



MAIRIE DE SAINT-THOMAS

CONSEIL MUNICIPAL

du 20 mars 2026

Type : session ordinaire

Présents :

Corinne BOURDINOT / Céline COULY-FEIX / Céline DANGLA / Nadine DESPIS / Régis DURAND / Sébastien FAVOTTO / Susan FURTAK / Nicolas LEMOINE / Nadia MILCAN / Alain PALAS / Pierre RAYO / Alain REFUTIN / Pierre SENGES / Anthony SUSIO.

Procuration :

Laurie DESPIS-CARMONA a donné procuration à Nicolas LEMOINE

Secrétaire de séance : Céline DANGLA

Séance : Salle du conseil Début : 20 h Fin : 21 h 20

Ordre du jour :

- Election du Maire,
- Détermination du nombre d'adjoints,
- Election des Adjoints,
- Lecture de la charte de l'Elu Local,
- Approbation du procès-verbal de la séance du 23 février 2026,
- Fixation des indemnités de fonction,
- Délégations du Conseil Municipal au Maire,
- Désignations des délégués à la commission territoriale du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) de Bragayrac,
- Désignation des délégués au Comité National d'Action Sociale,
- Questions diverses

Le procès-verbal du conseil municipal du 23 février 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

1 : Election du Maire

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés pour ;
- 15 suffrages exprimés pour ;

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

ELIT Monsieur Alain PALAS, maire de la commune de SAINT-THOMAS ;

INSTALLE Monsieur Alain PALAS en qualité de maire de la commune de SAINT-THOMAS ;

AUTORISE Monsieur Alain PALAS à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2 : Détermination du nombre d'adjoints au Maire

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de SAINT-THOMAS étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

DECIDE de fixer à 2 (deux), le nombre d'adjoints au Maire,

AUTORISE Monsieur Alain PALAS, Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 : Election des Adjoints au Maire

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés pour la liste de Nadine DESPIS ;

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

ELIT la liste de Nadine DESPIS ;

INSTALLE

- Madame Nadine DESPIS en qualité de 1^{ère} adjointe ;
- Monsieur Sébastien FAVOTTO en qualité de 2^e adjoint ;

AUTORISE Monsieur Alain PALAS à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4 : Charte de l'Elu local

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'Elu local et demande à chaque membre du conseil municipal de signer l'exemplaire qui lui a été remis.

5 : Fixation des indemnités de fonction

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités

Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de SAINT-THOMAS compte 639 habitants

Décide que :

L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopte à l'unanimité des membres présents.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

6 : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés, ainsi que procéder à tous les actes de délimitation de propriétés communales ;

2° de fixer dans la limite de 1000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder dans la limite de 100 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 5000 euros HT et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 50 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° tenter au nom de la collectivité toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation,

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 5000 euros ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du

code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal, soit 40 000 euros ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

7 : Election de 2 délégués titulaires à la Commission Territoriale du SDEHG de Bragayrac

Le maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un comité syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 commissions territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 commissions territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la commission territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 commissions territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au comité syndical.

Le maire indique que la commune de «**SAINT-THOMAS** » relève de la commission territoriale **De Bragayrac**.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7 et L5212-8 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite commission territoriale.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

RESULTATS

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

d. Nombre de suffrages déclarés blancs : 0

e. Nombre de suffrages exprimés (= b - c - d) : 15

f. Majorité absolue* : 8

* La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
DURAND Régis	15
REFUTIN Alain	15

Les 2 délégués élus par le conseil municipal pour siéger à la commission territoriale du SDEHG de Bragayrac » sont :

- M.DURAND Régis
- M.REFUTIN Alain

8 : Désignation des délégués au CNAS

Monsieur le Maire explique que la Commune est adhérente au Centre National d'Actions Sociales et qu'il y a lieu d'élire deux délégués au sein de la collectivité de SAINT-THOMAS : un élu et un agent.

Ces délégués, qui assisteront à l'Assemblée Départementale une fois par an, participeront au développement du CNAS et feront remonter les remarques des agents sur les prestations.

Après délibération le Conseil décide d'élire à l'unanimité :

Madame Céline COULY-FEIX, Conseillère Municipale, comme déléguée élue pour la durée du mandat municipal soit 6 ans.

Monsieur Régis DURAND, Conseiller Municipal, comme délégué élu suppléant pour la durée du mandat municipal soit 6 ans.

Madame Patricia LARROQUE (Rédacteur), comme déléguée agent.

1. QUESTIONS DIVERSES

Sans objet.

**Le Secrétaire de séance,
Céline DANGLA**



**Le Maire,
Alain PALAS**

